

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris pour préparer la maîtrise en droit. Il s'agit du diplôme national : le niveau des exigences en matière de connaissances et de capacité est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont les mêmes professeurs et enseignants qui interviennent dans l'enseignement à distance.

Mais les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation.

Le Centre audiovisuel met à votre disposition un ensemble de moyens ou de techniques spécifiques : cours sur CD, regroupements du soir ou du samedi, tutorat, permanence présentielle et téléphonique des enseignants.

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis vingt ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du Centre sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. Le secrétariat pédagogique vous y aidera.

Je forme des vœux pour que votre effort soit couronné de succès.

Jean-Claude Masclet  
Professeur à l'Université Paris I  
(*Panthéon-Sorbonne*)  
Directeur du Centre

## S o m m a i r e

<b><i>PRESENTATION DU CENTRE</i></b>	p. 3
<b><i>PROGRAMME DE LA MAITRISE</i></b>	p. 4
<b><i>COMMENT S'INSCRIRE</i></b>	p. 5
<i>Inscription administrative</i>	
<i>Inscription pédagogique</i>	
Réunion d'inscription	
Participation aux frais	
<b><i>MODALITES DE L'ENSEIGNEMENT</i></b>	p. 6
1 Enregistrements	
2 Documentation écrite	
3 Regroupements	
4 Devoirs	
5 Tutorat	
<b><i>CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMEN</i></b>	p. 26
<b><i>DIPLOMES ET ATTESTATIONS</i></b>	p. 26

*Le présent guide doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.*

## **PRESENTATION DU CENTRE**

Le Centre Audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris est un service d'enseignement à distance commun aux Universités Paris I (Panthéon-Sorbonne), Paris II (Assas), Paris V (Malakoff), Paris Sud (Sceaux- Jean Monnet), Paris Nord (Villetaneuse), et Versailles St Quentin en Yvelines.

Il assure par des méthodes audiovisuelles la préparation au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G) - mention droit, à la licence en droit et à la maîtrise en droit ainsi qu'à la capacité en droit.

L'enseignement du Centre, ouvert à tous les étudiants, est plus particulièrement destiné à ceux qui, pour des raisons professionnelles, familiales, de santé, d'éloignement, de doubles études, etc., ne peuvent suivre normalement les cours et les travaux dirigés dispensés par les Universités. A l'issue de leur scolarité au Centre, les étudiants peuvent rejoindre pour leurs études ultérieures l'Université à laquelle ils sont rattachés administrativement. Actuellement, le Centre accueille environ 3 400 étudiants.

**Responsable pédagogique des programmes de Maîtrise** : Melle Patricia VANNIER, Maître de conférences à l'Université Paris I.

**Responsable administratif** : Melle Anne SAREZZA.

### **Indications pratiques**

Sur toute correspondance, l'étudiant précisera bien sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'études juridiques : **secrétariat de la Maîtrise** et si possible la nature de son envoi (*ex. : l'intitulé du devoir*).

**Sur la lettre** : le nom de l'étudiant, l'année d'étude, l'université de rattachement.

Secrétariat - Accueil : par correspondance ou  
sur place

**17 rue Saint Hippolyte - 75013 PARIS**

Les bureaux sont ouverts au public :  
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et  
de 14h à 16h30.

**Téléphone**, lignes directes :

**Maîtrise** : 01 44 08 63 44

**Service des enregistrements**: 01 44 08 63 48

**Télécopie** : 01 44 08 63 46

Compte tenu de la surcharge des lignes téléphoniques, ayez soin de ne téléphoner qu'après avoir lu la documentation qui vous a été remise.

**Internet : [http ://www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) à consulter régulièrement pour :**

- toute mise à jour éventuelle
- connaître la date des examens
- consulter les corrigés des devoirs
- connaître la date de publication des résultats
- bulletins de liaisons dans certaines matières (sur la plateforme pédagogique)

## ***PROGRAMME DE LA MAITRISE EN DROIT***

Une spécialisation intervient au niveau de la maîtrise et les étudiants du Centre Audiovisuel ont le choix entre trois maîtrises.

Chaque maîtrise comprend deux semestres d'enseignements, comportant chacun deux unités d'enseignements.

Chaque matière à coefficient 2 fait l'objet d'une épreuve écrite de trois heures notée sur 40 points.

Chaque matière à coefficient 1 fait l'objet d'une épreuve orale, pouvant être remplacée par un test écrit d'une heure pour l'ensemble des étudiants et sur décision de l'équipe pédagogique, notée dans les deux cas sur 20 points.

### ***Maîtrise en droit mention droit privé***

#### **Semestre I**

##### **Unités d'enseignement I**

**Droit bancaire** (coefficient 2)

Droit international privé 1 (coefficient 1)

Histoire de la pensée juridique (coefficient 1)

##### **Unités d'enseignement II**

**Droit judiciaire privé** (coefficient 2)

Droit des assurances (coefficient 1)

Droit pénal spécial (coefficient 1)

#### **Semestre II**

##### **Unités d'enseignement I**

**Droit civil : contrats spéciaux** (coefficient 2)

Droit des entreprises en difficulté (coefficient 1)

Langues (coefficient 1)

##### **Unités d'enseignement II**

**Droit international privé II** (coefficient 2)

Successions (coefficient 1)

Propriété intellectuelle (coefficient 1)

## ***COMMENT S'INSCRIRE***

**Attention ! L'inscription comporte deux étapes : l'inscription administrative nécessaire et préalable dans une Université, et l'inscription pédagogique au secrétariat du Centre Audiovisuel.**

### ***Inscription administrative***

Peuvent s'inscrire en MAITRISE

- les personnes titulaires d'une licence de droit ou d'une équivalence délivrée par leur université de rattachement (*consulter le service des équivalences de l'Université de rattachement choisie*).

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des Universités de Paris ou de la Région parisienne dont la liste suit :

**Université Paris I** (Panthéon-Sorbonne),

**Université Paris II**

92 rue d'Assas - 75006 Paris, tél. : 01 44 41 57 00

**Université Paris V**

10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff, tél. : 01 41 17 30 00

**Université Paris Sud**

54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux, tél : 01 40 91 17 00

**Université Paris Nord**

Avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse, tél. : 01 49 40 30 00

**Université de St Quentin en Yvelines - Versailles**

23 rue du Refuge - 78000 Versailles, tél. : 01 39 25 41 84 ou 41 49

### ***Redoublement***

Tout redoublement, doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (*dans l'Université de rattachement*) et pédagogique (*au Centre*).

La réinscription administrative à l'Université Paris 1 se fait sur Internet : <http://reins.univ-paris1.fr>

### ***Inscription pédagogique au Centre audiovisuel***

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la carte d'étudiant obtenue, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

### **Pour les étudiants suivant un double cursus**

ATTENTION : il appartient à ces étudiants de ne pas faire abstraction des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, **des** incompatibilités d'horaires et disponibilités.

**Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.**

### ***Réunion d'inscription***

Il s'agit d'une réunion d'environ 1H30 dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant.

La présence de l'étudiant est obligatoire :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de CD et documents,
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires,
- pour recevoir les documents et les CD du semestre ou de l'année universitaire.

### ***Participation aux frais***

Cette participation est distincte des droits d'inscription à l'université. Elle correspond aux frais de reproduction que nécessite le régime par correspondance. Elle doit être réglée par chèque libellé à **l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de Paris I** lors de la réunion d'inscription pédagogique et se monte à **320 €** (160 € pour un redoublement).

## ***MODALITES D'ENSEIGNEMENT***

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute à domicile des **enregistrements**. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral donné à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit **prendre des notes**. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en Droit, il devra se procurer les codes et manuels conseillés.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin de disposer, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

La préparation à la MAITRISE en droit repose sur quatre éléments :

### ***1. Enregistrements***

Remis aux étudiants en début d'année ou de semestre, ils couvrent toutes les matières du programme. Les étudiants disposent ainsi à titre personnel de douze émissions au moins par discipline semestrielle, qui leur facilitent l'accès aux matières enseignées, soit au total environ cent vingt émissions pour l'ensemble de la préparation. Ces enregistrements sont conçus et réalisés par des enseignants des Universités de Paris. L'originalité de la formule réside dans le fait qu'il ne s'agit pas de cours traditionnels mais d'enseignements orientés vers des thèmes précis choisis pour leur intérêt ou leur difficulté, et comportant, selon les cas, commentaires de textes, entretiens avec des personnalités extérieures à l'Université, etc.

## ***2. Documentation écrite***

Elle est mise au point sous la responsabilité des enseignants assurant les émissions enregistrées. Liste des documents écrits distribués :

- les textes d'accompagnement des enregistrements comprenant la bibliographie et le thème des séances pour les matières fondamentales, ou éventuellement une liste indicative des questions pour les matières complémentaires de l'examen,
- un calendrier des séances de travaux dirigés comprenant l'intitulé des devoirs à rendre,
- des annales des sujets de certains examens écrits,
- des corrigés de devoirs en cours d'année.

## ***3. Regroupements***

Consacrées exclusivement aux matières à coefficient 2, elles sont organisées le vendredi après midi ou le samedi matin, à raison de 6 séances de 3 heures (2 fois 1H30) par semestre. Ces regroupements ne sont pas obligatoires. Mais il est très vivement conseillé aux étudiants d'y participer.

## CALENDRIER DES SÉANCES DE TRAVAUX DIRIGÉS 2008/2009

### Ier SEMESTRE

Séance 1 : 21 et 22/11/2008  
Séance 2 : 28 et 29/11/2008  
Séance 3 : 12 et 13/12/2008

Séance 4 : 09 et 10/01/2009  
Séance 5 : 16 et 17/01/2009  
Séance 6 : 23 et 24/01/2009

#### **Droit bancaire**

Vendredi 18h30-20h, ou Samedi 9h-10h30, ou 10h30-12h

#### **Droit judiciaire privé**

Samedi 9h-10h30 sauf samedi 22/11/2008 (séance annulée)

**Attention** : Deux séances à la suite seront donc proposées pour cette matière le samedi 29/11/2008:

Séance 1 : 9h30/10h30 et séance 2 : 12h30/14h

### DELESTAGES

Organisés en février pour les matières du 1<sup>er</sup> semestre pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de juin.

**Matières fondamentales: samedi 7 février. Oraux entre le 26 janvier et le 14 février . Oraux – écrits entre le 26 janvier et le 13 février. Les dates et horaires précis des épreuves complémentaires figureront sur le [site internet e-cavej.org](http://site.internet.e-cavej.org) ultérieurement. Pas de convocation envoyée par courrier.**

### II<sup>nd</sup> SEMESTRE

Séance 1 : 20/02 et 21/02/2009  
Séance 2 : 27 et 28/02/2009  
Séance 3 : 13 et 14/03/2009

Séance 4 : 20 et 21/03/2009  
Séance 5 : 03 et 04/04/2009  
Séance 6 : 10 et 11/04/2009

#### **Droit Civil : Contrats Spéciaux**

Vendredi 18h/19h30

ou samedi 9h-10h30, ou 10h30-12h

#### **Droit international privé II**

Samedi 10h30-12h

### **Dates et horaires sous réserve de modification.**

Les regroupements auront lieu au Centre Port Royal - René Cassin, 17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

(métro Gobelins, RER Port Royal, ou Bus 21, 83 ou 91)

Les **salles** seront affichées devant le secrétariat à partir du **21/11/2008**

#### **4. Devoirs**

Dans chacune des matières à coefficient 2 des devoirs sont proposés à l'étudiant. Toutes les notes obtenues constituent le dossier pédagogique de l'étudiant à la disposition du jury d'examen de fin d'année.

Le nombre de pages pour chaque devoir est limité à **2 copies**. Chaque devoir doit être présenté de la manière suivante :

Nom : \_\_\_\_\_ Epouse : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Année d'étude : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_

Université de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Laisser de la place et une marge pour les appréciations et commentaires.

**Attention :** Les devoirs sont à envoyer au secrétariat de MAITRISE avant la 5<sup>ème</sup> séance de travaux dirigés. **Chaque devoir devra comporter une enveloppe retour suffisamment affranchie libellée aux nom et adresse de l'étudiant - « autocollante de format 16 x 23 minimum ».**

**Les corrigés des devoirs proposés seront établis par les enseignants et disponibles sur le site internet e-cavej.org en janvier pour les devoirs du 1er semestre, en mai pour les devoirs du 2ème semestre.**

Cour de cassation, chambre commerciale, 11 décembre 2007

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 janvier 2006), que contestant la pratique des dates de valeur lors du traitement de remise des chèques à l'encaissement par la Société générale (la banque), l'association Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) l'a assignée pour obtenir sous astreinte la cessation de cette pratique sur le fondement de l'article 1131 du code civil et des articles L. 132-1 et suivants du code de la consommation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'UFC Que Choisir fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir ordonner à la banque de cesser sous astreinte la pratique des dates de valeur pour les chèques remis à l'encaissement, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque la banque du remettant est aussi la banque tirée, il n'y a pas lieu à échange et compensation et, partant, il ne peut y avoir de délai entre l'inscription du montant du chèque au compte du remettant et l'encaissement des fonds par la banque puisqu'elle les détient déjà pour le compte du tireur ; qu'ayant relevé, pour justifier le système des dates de valeur, que cette pratique trouvait sa cause dans les délais techniques imposées aux banques pour l'encaissement du chèque, qui les privaient de la possibilité de disposer des fonds en même temps qu'elles créditaient le compte de leurs clients, et décidant néanmoins que ce système était aussi causé pour les remises de chèques sur place pour la raison que l'UFC Que Choisir ne démontrait pas que le système aurait été différent pour l'encaissement des chèques internes, quand, précisément, pour ceux-ci il n'y avait pas lieu à encaissement, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

2°/ que, si la banque soutenait qu'elle n'était créditée du montant du chèque qu'après avoir fait les vérifications exigées par la législation sur le chèque et le blanchiment et après l'échange de l'EIC sur le SIT, elle ne prétendait nullement qu'elle n'était créditée du montant du chèque qu'après que le SIT eut effectué son arrêté comptable à la limite d'échange fixé à 18 heures et transmis celui-ci le lendemain ouvré dans le système TBF ; qu'en relevant, pour justifier la persistance de délais techniques d'encaissement des chèques, que le règlement de la banque n'intervenait qu'après que le SIT eut transmis le lendemain ouvré dans le système TBF son arrêté comptable établi la veille, retenant ainsi d'office un moyen sans inviter au préalable les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction en violation de l'article 16 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ qu'en affirmant qu'il résultait d'un schéma figurant dans un bulletin de la Banque de France n° 107 de novembre 2002 que l'arrêté comptable du SIT ne pouvait être transmis que le lendemain ouvré dans le système TBF, dénaturant ainsi ce document qui ne relatait rien de tel, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4°/ que dans la mesure où elle excède le délai effectif d'encaissement par la banque, la date de valeur est dépourvue de cause puisqu'elle a pour conséquence de faire payer au client remettant des intérêts pour un crédit qui ne lui est plus consenti par la banque après qu'elle a été réglée du montant du chèque; qu'en rejetant la demande de l'UFC Que Choisir de juger que les dates de valeur devaient être au maximum fixées à J+1, pour la raison que, ces dates reposant sur une cause valide, il ne lui appartenait pas, au visa de l'article 1131 du code civil, de modifier les prestations convenues entre les parties, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en violation de ce texte ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que les délais techniques imposés à la banque dans le cadre du système interbancaire de télécompensation la privaient de la possibilité de disposer des fonds en même temps qu'elle débitait le compte de ses clients, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturation ni violation du principe de la contradiction, que la pratique des dates de valeur reposait sur une cause valide ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé que l'UFC Que Choisir ne démontrait pas que le système serait différent pour l'encaissement des chèques internes, la cour d'appel a pu en déduire que cette pratique était également valable pour ces chèques ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant relevé que la pratique des dates de valeur reposait sur une cause valide, ce dont il résulte que leur contrepartie est réelle et sérieuse, la cour d'appel a exactement retenu qu'il ne lui appartenait pas de modifier les prestations convenues entre les parties ;  
D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'UFC Que Choisir fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir juger que les clauses contractuelles proposées par la banque relatives aux dates de valeur étaient abusives et à voir en conséquence ordonner leur suppression à la date de son prononcé, alors, selon le moyen, que le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant à toutes les autres stipulations du contrat ; qu'en l'espèce pour démontrer le caractère abusif de la pratique des dates de valeur, l'UFC Que Choisir faisait valoir que celles-ci ne jouaient que dans un sens au détriment du seul client puisque cette pratique n'était appliquée qu'à la remise d'un chèque pour encaissement mais ne l'était pas dans l'hypothèse inverse où le client émettait un chèque à l'ordre d'un tiers et voyait son compte débité aussitôt sans être crédité d'une date de valeur, quand pourtant, selon le raisonnement de la banque, celle-ci n'en aurait été débitée que deux jours plus tard ; qu'en se refusant à comparer la clause relative aux dates de valeur pour les chèques remis à l'encaissement, aux autres stipulations du contrat, notamment à celle ne créditant pas d'une date de valeur lorsque le client émet un chèque à l'ordre d'un tiers, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1, alinéa 5, du code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le litige qui lui était soumis portait sur les dates de valeur appliquées à la remise de chèques au crédit du compte des clients et retenu que la banque a facturé à bon droit ce crédit, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel en a déduit qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le caractère justifié ou non de la non-application des dates de valeur au profit des clients ayant émis des chèques présentés au débit de leur compte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

## Droit judiciaire privé

Sujet du devoir: commentaire de l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 24 octobre 2007

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2006) que M. X... a acquis le 21 février 2001 de la société civile immobilière de la rue du Conseiller Collignon (la SCI), ayant pour associés et gérants les époux Y..., un appartement dans un immeuble en copropriété ; que la venderesse s'était engagée à effectuer divers travaux sur les parties communes dans les trois mois de la signature de l'acte de vente ; que M. X... l'a assignée en septembre 2004 pour obtenir le paiement du montant des travaux ainsi que des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception tirée de la nullité de l'assignation introductive d'instance, alors, selon le moyen :

1°/ que la signification d'un acte en un autre lieu que ceux qui sont prévus par la loi ne vaut pas notification, de sorte que la nullité de l'acte doit être prononcée sans que doive être caractérisée l'existence d'un grief ; que la signification destinée à une personne morale est faite au lieu de son établissement ; qu'en refusant de constater la nullité de l'assignation cependant qu'il ressortait de ses motifs que l'huissier avait tenté de procéder à sa signification non pas au siège social de la SCI, mais au domicile de ses gérants et associés, la cour d'appel a violé les articles 114, 654, 655, 656 et 690 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que la signification devant être faite à personne, l'huissier de justice ne peut délivrer l'acte en mairie que si la signification à personne s'avère impossible, l'huissier devant constater dans son acte les circonstances ayant caractérisé l'impossibilité de la signification à personne ; qu'en retenant, pour déclarer régulière l'assignation délivrée en mairie le 14 septembre 2004, que l'huissier s'était rendu à trois reprises au domicile des époux Y..., gérants et associés de la SCI et qu'il s'était assuré qu'ils demeuraient bien à l'adresse indiquée, sans constater que l'huissier s'était rendu au siège social de la SCI, dont l'adresse était mentionnée dans l'acte, afin de tenter d'y trouver une personne habilitée à le recevoir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 654, 655, 656 et 690 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ que pour écarter l'existence d'un grief né de l'irrégularité de la signification, la cour d'appel a considéré qu'il résultait d'une lettre du 15 septembre 2004 adressée par M. Y... au conseil de M. X... que son auteur avait immédiatement connu l'existence de l'assignation ; qu'en se déterminant ainsi, cependant qu'il ne ressortait du contenu de cette lettre, relative à un autre litige ayant trait à la vérification des charges de copropriété, aucune indication quant à la connaissance de l'assignation litigieuse, qui n'y était même pas invoquée, la cour d'appel a dénaturé la lettre de ce document, violant ainsi les articles 1134 du code civil et 114 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile ; qu'ayant constaté que l'assignation introductive d'instance destinée à la SCI dont le siège social était 23 rue Scheffer à Paris 16e avait été délivrée le 14 septembre 2004 à la mairie du 16e arrondissement en l'absence à leur domicile du 8 rue du Conseiller Collignon de ses seuls associés et gérants M. et Mme Y..., la cour d'appel, qui a souverainement retenu, sans dénaturer de la lettre adressée par M. Y... le 15 septembre 2004 à l'avocat de M. X... contenant promesse d'adresser copie de "commandes sur peinture" avec copie du chèque, que les époux Y... avaient eu immédiatement connaissance de l'assignation introductive d'instance et que la SCI n'établissait pas de grief relativement à la délivrance de l'assignation au domicile des associés, en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu à annulation de l'assignation et de la procédure subséquente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :  
(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation**

**Assemblée plénière**

**Audience publique du vendredi 21 décembre 2007**

**N° de pourvoi: 06-11343**

Publié au bulletin

**Rejet**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 17 mars 2005), qu'ayant acquis, le 22 février 2003, un véhicule d'occasion vendu par la société Carteret automobiles avec une garantie conventionnelle de trois mois, M. X... a assigné son vendeur, le 20 août 2003, en réclamant le coût d'une remise en état du véhicule, la réduction du prix de vente, et des dommages-intérêts ; que, débouté de ses demandes, il s'est prévalu devant la cour d'appel de l'application de la garantie contractuelle et de l'existence d'un vice caché ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en réduction du prix de vente du véhicule, alors, selon le moyen, que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'en la présente espèce, où M. X... fondait sa demande en réduction du prix de vente sur le fait que le véhicule était censé être en parfait état lors de la vente puisque le contrôle technique ne faisait apparaître aucun défaut, le prix fixé étant en outre nettement supérieur à la cote Argus, ce qui impliquait un véhicule en excellent état, de sorte qu'il pouvait s'attendre à rouler sans aucune difficulté pendant un certain temps, ce qui n'avait pas été le cas, des travaux ayant été nécessaires dans le cadre de la garantie contractuelle de trois mois, la cour d'appel se devait de rechercher si son action n'était pas plutôt fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule d'occasion en excellent état général plutôt que sur la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil ; qu'en le déboutant de sa demande en réduction du prix au motif que la circonstance que la pompe à eau et le radiateur aient été changés au titre de la garantie conventionnelle et que les remplacements de joints se soient avérés nécessaires pendant la même période ne suffisait pas à établir l'existence de vices cachés antérieurs à la vente, sans rechercher si les doléances de l'acquéreur ne devaient pas plutôt s'analyser en un défaut de conformité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 12 du nouveau code de procédure civile, 1603 et 1604 du code civil ;

Mais attendu que si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu que les autres griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

## **Droit international privé II:**

### **Sujet 1 : CAS PRATIQUE**

La société « Electriciens réunis SA » (siège à La Défense, Hauts de Seine, France) a conclu un contrat avec la Société « Tissus afghans » (siège à Kaboul, Afghanistan), pour la mise aux normes des installations électriques dans l'ensemble des ateliers de « Tissus Afghans » en Afghanistan. Le paiement est prévu en trois tranches, la première étant due à la signature du contrat, la deuxième à l'achèvement de l'électrification, et la troisième dans les quinze jours suivant la signature du procès-verbal de réception définitive des travaux par les parties.

La mise aux normes s'est achevée dans les délais contractuels, et les deux premières tranches de paiement ont correctement été versées. En revanche, la société « Tissus afghans » a tiré motif de certaines malfaçons pour émettre des réserves au procès verbal de réception définitive des travaux et pour suspendre le paiement à l'exécution des corrections des malfaçons mentionnées.

**I) [5]** Le contrat contient une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux français.

La Société « Electriciens réunis SA » agit devant le tribunal de commerce de Nanterre pour obtenir paiement en faisant valoir que les réserves émises par la Société « Tissus afghans » sont abusives et que les prestations fournies correspondent strictement à ce qui avait été conclu.

Le tribunal saisi sera-t-il compétent ? Pourquoi ?

**II)** Le contrat contient une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux afghans.

**Hypothèse 1)** [5] La société « Tissus afghans » agit devant les juridictions afghanes en réclamant des dommages-intérêts en raison des malfaçons constatées. Ces dernières se reconnaissent compétentes et condamnent « Electriciens réunis SA » au paiement à « Tissus afghans » d'une somme équivalente à 150.000,00 euros de dommages intérêts, au titre de la mauvaise exécution du contrat. La société « Electriciens réunis SA », à qui le jugement afghan a été notifié, refuse de l'exécuter volontairement, estimant que cette condamnation pécuniaire étrangère est dépourvue d'autorité de la chose jugée en France et que, résultant d'une procédure non contradictoire, elle contrarie l'ordre public français. Quelles voies de droit conseilleriez-vous à la Société « Tissus afghans » pour qu'elle puisse procéder à la saisie des biens de « Electriciens réunis SA » situés en France ? A-t-elle des chances de succès ?

**Hypothèse 2)** [5] La société « Tissus afghans », apprenant que les juridictions françaises sont plus généreuses que les juridictions afghanes dans le dédommagement du créancier, décide de renoncer à la clause attributive de juridiction et de saisir les tribunaux français de l'action en responsabilité. Ceux-ci se déclareront-ils compétents ? Pourquoi ?

**III)** [5] La réponse à la question (1) serait-elle la même dans le cas où le contrat ne contiendrait pas de clause attributive de juridiction ? Pourquoi ?

*NB : Les questions I, II et III, ainsi que les deux hypothèses de la question II, sont indépendantes.*

### **Sujet 2 : COMMENTAIRE D'ARRET**

*05-14.082*

*Arrêt n° 222 du 20 février 2007*

*Cour de cassation - Première chambre civile*

Rejet

---

*Demandeur(s) à la cassation : M. André X...*

*Défendeur(s) à la cassation : société Avianca Inc et autres*

---

Attendu que par jugement du 27 août 1993, le tribunal d'instance du district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) a condamné M. X..., de nationalité colombienne, à payer aux sociétés américaines North Américain Air Service compagny INC et Avianca INC, ainsi qu'aux sociétés colombiennes Avianca SA, Helicopteros Nacionales de Columbia et Aeronautico de Medellin Consolida (les sociétés) la somme de 3 987 916,66 dollars américains, outre les intérêts ; que M. X... s'étant établi en France, les sociétés l'ont fait assigner pour obtenir l'exequatur de cette décision ; que par jugement du 1er février 2000, le tribunal de grande instance les en a déboutées aux motifs qu'il n'existait pas de lien rattachant les faits litigieux au territoire américain et qu'en outre la loi applicable était la loi colombienne ;

**Sur le premier moyen :**

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 janvier 2005) d'avoir ordonné l'exequatur du jugement rendu le 27 août 1993 par le tribunal d'instance du district de Columbia dans l'action civile n° 85-3277 entre Avancia INC et autres demandeurs et Mark F. Correia et autres défendeurs, alors, selon le moyen, *qu'en l'espèce où les demanderesses principales comme le défendeur, M. X..., étaient domiciliés en Colombie, en considérant que constituait un lien suffisant du litige sur le district de Columbia, la seule signature dans ce district d'une convention par une société dirigée par M. X..., en violation prétendue de ses obligations au sein de la société Avianca, la cour d'appel a méconnu les principes qui régissent la compétence juridictionnelle internationale ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que par un jugement précédent du 31 mai 1991, statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par M. X..., le tribunal du district de Columbia a retenu sa compétence internationale conformément aux règles de procédure civile fédérale qui lui donnaient compétence pour connaître des demandes formées à l'encontre des ressortissants d'un Etat étranger "partie supplémentaire" ; que tel était le cas dans la mesure où M. X... était co-défendeur dans l'affaire qui l'opposait aux sociétés, le principal défendeur étant lui-même domicilié à Washington ; que les "chefs d'accusation" dirigés contre M. X... visaient des faits commis à l'occasion de ses relations d'affaires à Washington avec le défendeur principal et que deux des cinq sociétés demanderesses étaient de droit américain et domiciliées sur le territoire des Etats-Unis ; que la cour d'appel a pu en déduire que le litige se rattachait de manière caractérisée aux Etats-Unis d'Amérique de sorte que le juge américain était compétent pour en connaître ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen :**

Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que l'exequatur d'un jugement étranger ne peut être accordé que si le juge étranger a appliqué la loi désignée par la règle française de conflit ou une loi conduisant à un résultat équivalent, qu'accordant l'exequatur à un jugement américain qui avait fait application de la loi américaine, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, s'agissant d'apprécier la responsabilité d'un dirigeant de société, la loi compétente n'était pas la loi colombienne du siège de la société, laquelle ignorait le triplement du préjudice prévu par la loi américaine appliquée par le tribunal de Columbia, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;*

Mais attendu que, pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le

juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux que critique le moyen, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

---

**Président : M. Ancel**

**rapporteur : Mme Gorce, conseiller référendaire**

**Avocat général : M. Cavarroc**

**Avocat(s) : la SCP Bachellier et Potier de la Varde, Me Odent**

## 5. Tutorat

### Equipe pédagogique

*Responsable pédagogique : Mlle VANNIER, Maître de conférences à Paris I*

#### Droit Civil/ Contrats spéciaux

M. AUCLAIR, Maître de conférences

#### Droit des assurances

M.MARLY, Maître de conférences

#### Droit pénal spécial

Mlle VANNIER, Maître de conférences

#### Successions

Mme FLOUR, Professeur

M.CHASSOT , ATER

#### Droit des entreprises en difficulté

M. AUCLAIR, Maître de conférences à l'Université Paris I

M.LEROUX , ATER

#### Propriété intellectuelle

Mme RENARD, Maître de conférences

#### Droit bancaire

Mme DIVOL, Maître de conférences

M.CHASSOT, ATER

#### Histoire de la pensée juridique

MME RENOUX-ZAGAME, Maître de conférences à l'Université Paris I

#### Droit international privé

M. DE VAREILLES SOMMIERES, Professeur à l'Université Paris I

Mlle PITTON , ATER

#### Droit judiciaire privé

MME VANNIER, Maître de conférences

Mlle MOREAU , ATER

#### Anglais

Mme MOUTON

#### Espagnol :

M.AMBLAT

#### Allemand :

Mme MANCHUETTE-KEILWERTH

Une permanence hebdomadaire est assurée par les enseignants du Centre.

### **Permanences des enseignants : sur place et au téléphone**

***Tel : 01-44-08-63-54***

<b>MATIERE</b>	<b>ENSEIGNANT</b>	<b>HORAIRE</b>
Droit bancaire / Droit des successions	M.CHASSOT	<b>Jeudi de 14h à 17h</b>
Droit des collectivités territoriales	M. FOISSY	<b>Jeudi de 14h à 17h</b>
Droit international privé I et II	Mlle PITTON	<b>Mercredi de 9h30 à 12h30</b>
Droit européen des affaires/Contrats spéciaux/Droit des entreprises en difficulté	M. AUCLAIR	<b>Mercredi de 9h30 à 12h30</b>
Fonction publique/Droit de l'urbanisme	Mme BOUHADANA	<b>Mardi de 9h30 à 12h30</b>
Droit du Service Public/Contrats et marchés publics	M. HOCHMANN	<b>Lundi de 9h30 à 12h30</b>
Droit Pénal des Affaires	Mme VANDENBUSSCHE	<b>Jeudi de 9h30 à 12h30</b>
Droit International Public	M.N'GAMBI	<b>Lundi de 14h à 17h</b>
Droit des assurances	M.MARLY	<b>Vendredi de 14h à 17h</b>
Droit des entreprises en difficulté/Droit judiciaire privé	Mlle MOREAU	<b>Mercredi de 14h à 17h</b>
TUTORAT /Droit pénal spécial/Droit judiciaire privé	Mme VANNIER	<b>Jeudi de 9h30 à 12h30</b>

Les enseignants n'assurant pas de permanences peuvent être joints par courrier adressé au Centre Audio, qui fera suivre (précisez sur l'enveloppe la mention de maîtrise et la matière concernée)

## **CONTROLE DES CONNAISSANCES**

**Les dates et horaires des examens figureront sur le site internet e-cavej.org dès qu'elles seront connues** (fin mai pour le mois de juin et fin juillet pour le mois de septembre).

L'examen comporte deux sessions. La première session se déroule au mois de juin et la seconde au mois de septembre. Des épreuves de **délestage** sur les matières du premier semestre sont organisées en février, à titre **facultatif** pour l'étudiant. L'étudiant peut se "délester" d'une ou de plusieurs matières du premier semestre et il présentera les autres matières en juin avec celle du 2<sup>ème</sup> semestre. Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

**Attention** : Les matières délestées ne peuvent être re-présentées au mois de juin mais seulement à la session de rattrapage de septembre si elles n'ont pas été validées.

### ***Programme de l'examen***

Les programmes de l'examen sont, dans chaque discipline, ceux enseignés en cours d'année au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques. Les sujets sont choisis par les enseignants du Centre.

### ***Régime de l'examen***

**Art 1** : Pour les étudiants suivant l'enseignement à distance, l'examen comporte deux sessions, l'une en juin, l'autre en septembre.

**Art 2** : Chacune des matières à **coefficient 2** fait l'objet d'une épreuve écrite de trois heures notée sur **40**. La participation aux travaux dirigés, de même que les notes obtenues aux devoirs, sont portées à la connaissance du jury d'examen.

**Art 3** : Chacune des matières à **coefficient 1** fait l'objet d'une épreuve orale notée sur **20**. Tout examen oral peut, conformément à l'article 18, alinéa 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, être remplacé par un examen écrit d'une heure pour l'ensemble des étudiants et sur décision de l'équipe pédagogique.

**Art 4** : Si la validation n'est pas acquise à la session de juin, l'étudiant subit à la **session de rattrapage**, en septembre, dans les **unités d'enseignement** ou **semestres non capitalisés**, des épreuves sur les seules matières du premier et du second semestre dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. La note attribuée dans chaque matière à la session de rattrapage se substitue à la note obtenue à la 1<sup>ère</sup> session. L'organisation des épreuves est la même à la première session et à la session de rattrapage. **Il ne peut être renoncé, pour la session de septembre, aux notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues lors de la session de juin ainsi qu'aux notes inférieures à la moyenne obtenues à l'intérieur d'une unité ou d'un semestre capitalisé**

**Art 5** : Toute **défaillance** à une matière d'une unité d'enseignement ou d'un semestre empêche la validation du diplôme et la capitalisation de l'unité et du semestre concerné. Toutefois, la défaillance à la première session n'empêche pas de passer la seconde session.

**Art 6** : La **capitalisation de chacune des unités d'enseignement** résulte de la moyenne obtenue après compensation entre les notes attribuées aux différents éléments constitutifs de l'unité, aucune note n'étant éliminatoire. Une unité capitalisée est définitivement acquise. Sont également capitalisés les éléments constitutifs d'unités d'enseignement sanctionnés par des notes égales ou supérieures à la moyenne.

**Art 7**: La **capitalisation de chaque semestre** résulte de la moyenne obtenue après compensation entre les deux unités d'enseignement constitutives du semestre.

**Art 8** : La **validation de la MAITRISE** est subordonnée à l'obtention de la **moyenne générale entre toutes les unités d'enseignement** ou à l'obtention de la **moyenne arithmétique entre les deux semestres**.

**Art 9** : L'examen ne donne pas lieu à une inscription particulière pour les étudiants régulièrement inscrits administrativement dans leur université et pédagogiquement au Centre audiovisuel.

# **GUIDE PRATIQUE DE L'ETUDIANT**

## **MAÎTRISE EN DROIT MENTION DROIT PRIVE**

**INSCRIPTION - SCOLARITÉ - EXAMENS - DIPLÔMES  
PLANNING DE TRAVAIL**